

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 27 JUN 2019**

Délibération
n° 2019.06.228

**Conseil en énergie
partagé : approbation
de la nouvelle
convention type avec
les communes de
GrandAngoulême**

LE VINGT SEPT JUN DEUX MILLE DIX NEUF à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **21 juin 2019**

Secrétaire de séance : Denis DOLIMONT

Membres présents :

Jean-François DAURE, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Anne-Marie BERNAZEAU, André BONICHON, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, Gilbert CAMPO, Danielle CHAUVET, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Bernard CONTAMINE, Françoise COUTANT, Françoise DELAGE, Denis DOLIMONT, Karen DUBOIS, Jacques DUBREUIL, Denis DUROCHER, Annette FEUILLADE-MASSON, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Fabienne GODICHAUD, Thierry HUREAU, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Jean-Luc MARTIAL, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Mireille RIOU, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Eric SAVIN, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Danièle MERIGLIER

Ont donné pouvoir :

Jean-Marie ACQUIER à Gilbert CAMPO, José BOUTTEMY à Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel BUISSON à Christophe RAMBLIERE, Jean-Claude COURARI à Jean-François DAURE, Véronique DE MAILLARD à Anne-Marie BERNAZEAU, Catherine DEBOEVERE à André LANDREAU, Bernard DEVAUTOUR à Marie-Hélène PIERRE, Gérard DEZIER à Yannick PERONNET, Jeanne FILLOUX à Jean-Jacques FOURNIE, Elisabeth LASBUGUES à Laïd BOUAZZA, Annie MARAIS à François NEBOUT, Pascal MONIER à Isabelle LAGRANGE, Dominique PEREZ à Thierry MOTEAU, Zahra SEMANE à Maud FOURRIER, Alain THOMAS à Françoise DELAGE, Philippe VERGNAUD à Danielle CHAUVET, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU à Denis DUROCHER, Vincent YOU à André BONICHON

Suppléant(s) :

Gérard BRUNETEAU par Danièle MERIGLIER

Excusé(s) :

Jean-Marie ACQUIER, Véronique ARLOT, Anne-Sophie BIDOIRE, Xavier BONNEFONT, Patrick BOURGOIN, José BOUTTEMY, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Jean-Claude COURARI, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Georges DUMET, François ELIE, Guy ETIENNE, Jeanne FILLOUX, Michel GERMANEAU, Joël GUITTON, Elisabeth LASBUGUES, Philippe LAVAUD, Annie MARAIS, Pascal MONIER, Catherine PEREZ, Dominique PEREZ, Jean-Philippe POUSSET, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 JUIN 2019

**DELIBERATION
N° 2019.06.228**

TRANSITION ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE

Rapporteur : **Monsieur REVEREAULT**

**CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE : APPROBATION DE LA NOUVELLE CONVENTION
TYPE AVEC LES COMMUNES DE GRANDANGOULEME**

Depuis le 1^{er} mars 2016, dans le cadre de sa compétence « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » et de son statut de territoire à énergie positive, GrandAngoulême propose aux communes de l'agglomération le service de Conseil en Énergie Partagé (CEP). Ce service permet d'accompagner les communes dans leurs actions en faveur de la transition énergétique.

Les objectifs pour les communes sont à la fois de réaliser des économies financières sur le budget de fonctionnement, de rénover efficacement le patrimoine bâti, de diminuer la dépendance aux énergies fossiles et/ou non durables, d'abaisser les émissions de gaz à effet de serre et de favoriser la production d'énergies renouvelables locales.

Depuis le 1^{er} mars 2016, le dispositif est progressivement monté en puissance, de nouvelles communes ont rejoint le dispositif : de 7 communes au 1^{er} mars 2016, le service accompagne aujourd'hui 13 communes soit 46 937 habitants.

Les conventions actuelles prennent fin le 31/12/2019. Le bureau communautaire du 5 décembre 2018 a donné un avis favorable à la pérennisation de ce dispositif qui contribue de manière concrète à une des principales priorités du projet d'agglomération.

Le projet de convention d'adhésion au service de Conseil en énergie partagé ci-joint précise :

- Que ces conventions prennent effet à partir du 1^{er} janvier 2020 et sont établies pour une durée de cinq ans.
- Que le service réalise les prestations suivantes :
 - présentation d'un bilan annuel des consommations d'énergie et d'eau de la commune ;
 - mise en œuvre d'actions d'accompagnement en fonction des besoins de la commune. Ces actions portent sur la technique (conseils sur des devis, des cahiers des charges, des analyses d'offres, pré-diagnostic d'un bâtiment, de l'éclairage public, étude d'opportunité énergies renouvelables), la gestion (optimisation des contrats d'exploitation des chaufferies, accompagnement pour l'obtention de subventions) et sur la communication (sensibilisation des élus et techniciens de la commune, des usagers des bâtiments) ;
- Que chaque commune désigne un référent chargé du suivi de cette mission, fournit les documents nécessaires (identifiants des espaces clients, factures, contrats) et permet l'accès à ses bâtiments si nécessaire ;
- Que le matériel du service Énergie de GrandAngoulême peut être utilisé : caméra thermique, enregistreurs de température, et d'hygrométrie, mesure des débits de ventilation, enregistreurs de CO₂ (qualité de l'air).

Le montant de la participation de la commune est actuellement de 0,4 € par habitant et par an grâce au financement de l'ADEME et de la Région. Ces financements qui étaient octroyés pour une période de trois ans ont pris fin, c'est pourquoi le montant de la participation des communes doit être rediscuté.

Le bureau du 5 décembre 2018 a proposé une augmentation qui ne dépasse pas le montant de 0,7 €/hab.an.

Vu l'avis de la commission finances et responsabilités sociétales du 19 juin 2019,

Je vous propose :

DE FIXER le coût du service à 0,4 € par habitant et par an.

D'APPROUVER la convention type relative à l'adhésion des communes du GrandAngoulême au dispositif de conseil en énergie partagé.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer les conventions, ses avenants et tout autre document afférent.

D'IMPUTER les participations à l'article 74741 du budget principal.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 09 juillet 2019	<u>Affiché le :</u> 09 juillet 2019



Convention d'adhésion au dispositif de Conseil en Énergie Partagé

Entre :

La commune de , domiciliée
.....
Représentée par son Maire
Ci-après dénommée la commune,

Et

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême, domiciliée 25 boulevard Besson
Bey, BP 357 16008 Angoulême cedex.
Et représentée par son Président, Monsieur Jean-Francois Dauré, Ci-après dénommée
GrandAngoulême.

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5215-27,
L.5216-7-1 et L.5211-56 ;
Vu l'arrêté de Madame la Préfète de La Charente du 16 décembre 2016 et du 22 mars 2019
relatifs aux statuts de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême ;*

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre de sa compétence optionnelle « soutien aux actions de maîtrise de la
demande d'énergie » et de son engagement pour aller vers un territoire à énergie positive,
GrandAngoulême propose à ses communes membres le service de **Conseil en Énergie
Partagé (CEP)**. Ce service accompagne les communes dans la réalisation concrète d'actions
d'économies d'énergie et d'eau sur leur patrimoine, en complément de l'intervention des
bureaux d'études.

En effet, la mise en place de conseillers en énergie partagés (CEP) apparaît comme un
moyen d'apporter des solutions adaptées à des collectivités locales insuffisamment
structurées pour répondre efficacement aux enjeux énergétiques.

Aussi, toute commune de moins de 10 000 habitants membre de la communauté
d'agglomération du GrandAngoulême peut bénéficier du service aux conditions et selon les
modalités décrites dans la présente convention, laquelle est conclue de manière bipartite
entre chaque commune et GrandAngoulême.

Article I. Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la commune
va bénéficier du service de conseil en énergie partagé proposé par GrandAngoulême dont
elle est membre.



Article II. Adhésion au service

II.1 Description du service

Le service de conseil en énergie partagé, mis en place par GrandAngoulême dans le cadre de ses missions en faveur de la maîtrise énergétique du patrimoine public, est destiné à ses communes membres de moins de 10 000 habitants, conformément à la charte CEP de l'ADEME.

Le service propose **un conseil personnalisé à chaque commune** pour lui permettre de faire des choix pertinents en matière d'énergie sur leur patrimoine (bâtiments, éclairage des voiries). Plusieurs communes mutualisent ainsi les compétences d'un conseiller qu'elles ne pourraient pas embaucher seules et bénéficient de l'expérience des autres collectivités.

II.2 - Principe d'adhésion

Chaque commune membre de GrandAngoulême, peut conclure individuellement avec GrandAngoulême une convention d'adhésion au service.

Par la signature des présentes, la commune bénéficie des prestations proposées par le service conseil en énergie partagé de GrandAngoulême, telles que définies à l'article III ci-après. A ce titre, la commune s'engage à verser une somme forfaitaire annuelle dont le montant et les modalités de paiement sont définis à l'article VIII des présentes.

Article III. Nature et objet des prestations réalisées par le service

Il est précisé que GrandAngoulême veillera à équilibrer les prestations entre les différentes communes signataires, et favorisera les démarches globales (gestion, technique, communication) et cohérentes (sobriété, efficacité, énergies renouvelables).

Les prestations réalisées par le service de conseil en énergie partagé concernent le patrimoine communal existant, en construction, ou en projet, les consommations d'énergie et d'eau dont la dépense est supportée par la collectivité.

Le service de conseil en énergie partagé comprend les prestations suivantes :

Tous les ans :

- ✓ Fournir et présenter un **bilan annuel** des consommations et dépenses énergétiques du patrimoine de la commune.
- ✓ Suivre de la mise en œuvre du plan d'action communal de réduction des consommations.



Ponctuellement en fonction des demandes des communes et des disponibilités du service de conseil en énergie partagé :

- ✓ actions ponctuelles « **communication** » : actions de sensibilisation des élus et/ou techniciens de la commune, des usagers et acteurs locaux, veille réglementaire et/ou technique dans le domaine de l'énergie...
- ✓ actions ponctuelles « **gestion** » : analyse des contrats de fourniture d'énergie et optimisation tarifaire, optimisation des contrats d'exploitation des chaufferies, accompagnement pour l'obtention de subventions...
- ✓ actions ponctuelles « **technique** » : conseils sur des cahiers des charges, des analyses d'offres, pré-diagnostic d'un bâtiment, de l'éclairage public, étude d'opportunité énergies renouvelables.

Le service de conseil en énergie partagé disposera des **instruments de mesure du service énergie de Grand Angoulême** : caméra thermique, enregistreurs de température et d'hygrométrie, anémomètre, enregistreurs de CO2.

Article IV. Engagements de la commune

La commune désigne un Élu "Responsable Énergie" qui sera l'interlocuteur privilégié du conseiller pour le suivi d'exécution de la présente convention.

Nom de l'Élu "Responsable Énergie" :..... Tél :..... Courriel :.....

En complément, la commune désigne également un agent technique qui pourra assurer la transmission rapide des informations ci-dessous.

Nom de l'agent : Tél :..... Courriel :.....
--

Pour le bon fonctionnement de ce service, il est nécessaire que la commune mette à la disposition du service de conseil en énergie partagé tous les éléments et moyens lui permettant de mener à bien sa mission, à savoir :

- Accès aux espaces clients des fournisseurs d'énergie et d'eau
- factures des 3 dernières années (fichiers numériques)
- accès aux bâtiments
- inventaire du patrimoine communal
- accès au module cartographique du SDEG16
- Relevés de production des installations d'énergie renouvelable
- information de toute modification sur les bâtiments et sur leurs conditions d'utilisation, sur les équipements énergétiques et sur les modalités d'abonnement.

La commune s'engage à informer GrandAngoulême des souhaits d'intervention du service conseil en énergie partagé pour l'année N+1 (pour les actions dites ponctuelles).

Article V. Engagements de Grand Angoulême

GrandAngoulême s'engage à :

- mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention ;
- informer la commune en cas d'anomalies, aussi bien pour le suivi périodique que pour le contrôle des facturations ;
- présenter et transmettre annuellement le bilan des consommations et dépenses énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre ;
- Informer la commune de manière à lui permettre de faire des choix sur son patrimoine selon des critères objectifs, en fonction de ses propres orientations politiques ;
- assurer la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la commune. GrandAngoulême est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elle aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention ;
- assurer, en fonction des besoins de la commune, les prestations définies à l'article III,
- répondre à l'ensemble des sollicitations de la commune tout en veillant à assurer des prestations au prorata de la participation financière de la commune.

Article VI. Limites de la convention

La mission décrite par la présente convention est une mission de conseil et non de maîtrise d'œuvre. La commune garde la totale maîtrise des travaux de chauffage, de ventilation, d'éclairage, et plus généralement de l'ensemble des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

Article VII. Mandat d'accessibilité aux données de consommation et de facturation des énergies et fluides de la Commune

La Commune donne mandat à GrandAngoulême pour faire toutes les démarches et obtenir, en son nom et pour son compte, auprès des distributeurs et des fournisseurs d'énergies et de fluides (notamment gaz naturel, gaz liquéfié, électricité, fioul domestique, bois-énergie et eau), toutes les données de consommations et de dépenses liées aux bâtiments dont elle est propriétaire. Elle autorise également GrandAngoulême à récupérer les informations relatives à la gestion de son parc d'éclairage public auprès du SDEG16 (module cartographique et liste des postes d'éclairage public).

Article VIII. Modalités de calcul et montant du coût des prestations

Conformément à la délibération n° _____ en date du _____, le montant du coût annuel, pour chaque commune, des prestations réalisées par le conseil en énergie partagé est de _____ euro(s) par habitant, sur la base de la référence INSEE du dernier recensement disponible.

Si la commune adhère ou résilie en cours d'année, la participation sera calculée au prorata de l'année en cours (voir art XI).



En vue du paiement des sommes dues par la commune, GrandAngoulême émettra une facture annuelle établie au cours du 4ème trimestre. La commune s'engage à acquitter cette facture dans un délai de trente (30) jours.

En vue de l'émission des avis des sommes à payer relatifs aux participations des communes adhérentes, merci de compléter les informations suivantes pour l'admission de la facture émise dans Chorus :

N° SIRET du budget de la commune :

Code service :

Code engagement :

En cas de codes engagements annuels, chaque commune devra adresser à GrandAngoulême au début de chaque année civile un bon de commande comportant les mentions répertoriées ci-dessus et permettant la facturation annuelle à intervenir.

Article IX. Appui de l'ADEME

L'ADEME assure une mission d'assistance méthodologique et technique auprès de GrandAngoulême pour le bon déroulement de la mission de conseil en énergie partagé. L'ADEME propose notamment :

- un outil de suivi et d'analyse des consommations d'énergie et d'eau ;
- des formations gratuites pour le technicien CEP ;
- des documents et publications ;
- l'organisation de réunions du réseau des conseillers.

Article X. Prise d'effet, durée

La présente convention prend effet à compter le 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31/12/2024.

Article XI. Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par une des parties, dans un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La commune peut résilier la convention à partir du 36ème mois après sa signature. Elle notifiera sa décision par courrier à GrandAngoulême. La résiliation prendra effet à la fin du mois de réception du courrier par GrandAngoulême (tout mois commencé est dû). L'objectif est en effet d'avoir un accompagnement de la commune sur au moins 3 années.



Article XII. Différend-litiges

XII.1 - Différend

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

XII.2 - Litiges

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent que le litige relèvera des juridictions compétentes.

***Fait à Angoulême en 2 exemplaires originaux,
Le***

Le Maire de

Le Président du Grand Angoulême